



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

TELEGRAMME

Paris, le 17 mars 2020

Le Ministre de l'Intérieur

à

Pour attribution

- Monsieur le préfet de police,
- Madame et Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité,
- Mesdames et Messieurs les préfets de département,
- Monsieur le préfet de police de Marseille
- Monsieur le directeur général de la police nationale,
- Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale,

Pour information

- Monsieur le préfet, secrétaire général du ministère de l'intérieur,
- Monsieur le directeur général de sécurité intérieure.

Objet : Modalités d'application des mesures de restrictions liées à la pandémie Covid-19 s'agissant de la poursuite de l'activité économique

Afin de compléter mes instructions relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, je vous rappelle que pour la mise en œuvre des mesures de restrictions décidées par le président de la République, il convient de combiner les dispositions du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 définissant les nouvelles modalités de déplacements prises à titre temporaire et de l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020, portant notamment sur la liste des activités dont les lieux commerciaux peuvent rester ouverts.

Cet arrêté est en cours de modification afin d'y ajouter une catégorie supplémentaire de commerce autorisé à ouvrir : le commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.

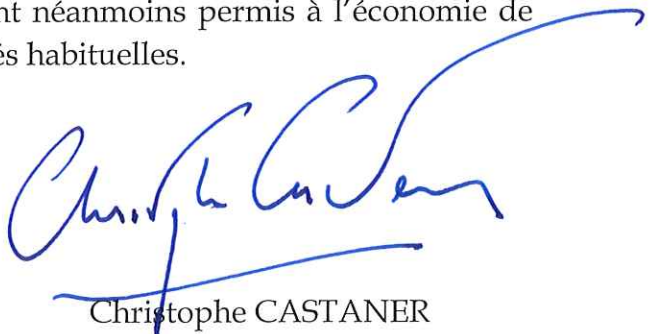
La philosophie générale des mesures gouvernementales est d'éviter autant que possible tout regroupement de personnes afin de ralentir la propagation du virus. C'est pourquoi il a été décidé de fermer les locaux commerciaux qui ne relèvent pas d'une activité de première nécessité.

Mais cela ne saurait signifier que l'activité économique doit être réduite pour tous les autres secteurs professionnels qui ne génèrent pas habituellement des rassemblements de clientèle. Je tiens donc à rappeler que si les mesures de restrictions doivent être strictement respectées, elles ne doivent pas aboutir à dissuader nos concitoyens de poursuivre leur activité, hormis pour les commerçants impactés par les interdictions d'ouverture.

Outre les trajets domicile-travail autorisés pour ceux qui ne peuvent pas télé-travailler ou travailler à distance, il est bien évidemment admis que les personnes qui exercent une activité qui les oblige à se déplacer (les livreurs par exemple) ou à travailler en extérieur (chantiers de bâtiments et travaux public notamment) doivent la poursuivre, à condition de pouvoir présenter à tout moment en cas de contrôle leur attestation de déplacement dérogatoire ainsi que le justificatif de déplacement professionnel.

Il est impératif que la vie économique de la Nation soit la moins impactée possible par la gestion de cette crise sanitaire, afin de permettre le réapprovisionnement normal des commerces alimentaires et de première nécessité. S'agissant plus particulièrement des grandes surfaces, si les mesures d'espacement entre les clients sont absolument nécessaires et doivent être rigoureusement appliquées, il n'est pas opportun de décompter scrupuleusement le nombre de personnes présentes en simultané dans ces locaux. C'est en effet le discernement qui doit primer en la matière, étant précisé que la limite de 100 personnes fixée à l'article 2 de l'arrêté du 14 mars est devenue caduque par la prise du décret du 16 mars. Les marchés également doivent pouvoir continuer à se tenir, mais uniquement pour les produits de première nécessité et à condition de respecter un espacement plus important qu'à l'accoutumé entre les étals. Enfin, les établissements industriels, entrepôts, marchés de gros sont autorisés à fonctionner dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.

Je rappelle qu'en Italie, les mesures de restrictions similaires qui démontrent leur efficacité sur l'endiguement de la pandémie ont néanmoins permis à l'économie de fonctionner presque à la hauteur de ses capacités habituelles.



Christophe CASTANER